

## Parties dans la procédure au principal

Pál Aranyosi (C-404/15), Robert Căldăraru (C-659/15 PPU)

## Dispositif

Les articles 1er, paragraphe 3, 5 et 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doivent être interprétés en ce sens que, en présence d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en cas de remise audit État membre. À cette fin, elle doit demander la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission, laquelle, après avoir, au besoin, requis l'assistance de l'autorité centrale ou de l'une des autorités centrales de l'État membre d'émission, au sens de l'article 7 de ladite décision-cadre, doit communiquer ces informations dans le délai fixé dans une telle demande. L'autorité judiciaire d'exécution doit reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce qu'elle obtienne les informations complémentaires lui permettant d'écartier l'existence d'un tel risque. Si l'existence de ce risque ne peut pas être écartée dans un délai raisonnable, cette autorité doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise.

(<sup>1</sup>) JO C 320 du 28.09.2015  
JO C 59 du 15.02.2016

**Pourvoi formé le 12 février 2016 par Continental Reifen Deutschland GmbH contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 8 décembre 2015 dans l'affaire T-525/14, Compagnie générale des établissements Michelin/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**

(Affaire C-84/16 P)

(2016/C 211/28)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

*Partie requérante:* Continental Reifen Deutschland GmbH (représentants: S.O. Gillert, K. Vanden Bossche, B. Köhn-Gerdes, J. Schumacher, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Compagnie générale des établissements Michelin

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler dans son ensemble l'arrêt du Tribunal, du 8 décembre 2015, dans l'affaire T-525/14;

— renvoyer l'affaire au Tribunal afin qu'il réexamine le caractère distinctif intrinsèque des signes litigieux, en ce compris les éléments dont ces signes se composent, ainsi que le degré de similitude qui existe entre ces signes, et

— condamner la défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le pourvoi se fonde sur une violation du droit de l'Union par le Tribunal en ce qu'il a méconnu, dans son arrêt du 8 décembre 2015, l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 <sup>(1)</sup> sur la marque de l'Union européenne.

En résumé, le Tribunal a commis une erreur dans son appréciation du caractère distinctif de la demande de marque

contestée «  », en ce compris les éléments «  » et «  » dont le signe est composé, et de celui de la marque antérieure «  ». En outre, cette

appréciation erronée du Tribunal s'est aussi fondée tant sur une dénaturation des faits quant à la connaissance linguistique du public pertinent et à sa compréhension du sens des éléments des signes litigieux que sur une dénaturation des éléments de preuve qui ont été produits par Michelin en annexes C.1 et C.4, déposés à présent en tant qu'annexe 6.

De plus, le Tribunal n'a pas motivé pourquoi il n'a pas pris certains aspects des signes litigieux, par exemple leurs éléments figuratifs, en considération dans son appréciation de leur similitude.

En se fondant sur ces appréciations erronées, le Tribunal a jugé à tort que, compte tenu de la forte similitude ou de l'identité des produits désignés, de la similitude moyenne de la marque demandée et de la marque française antérieure et du caractère distinctif intrinsèque normal de cette marque antérieure, il existait un risque de confusion au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne, JO 2009, L 78, p. 1.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 22 février 2016 — Polbud — Wykonawstwo sp. z o.o.

(Affaire C-106/16)

(2016/C 211/29)

Langue de procédure: le polonais

### Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

### Partie dans la procédure au principal

Partie requérante: Polbud — Wykonawstwo sp. z o.o.

### Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 TFUE et 54 TFUE font-ils obstacle à ce que l'État membre de constitution d'une société commerciale (ayant le statut de société à responsabilité limitée) applique les dispositions de son droit national subordonnant la radiation de la société du registre du commerce à sa dissolution, au terme de la procédure de liquidation, lorsque cette société a procédé à sa reconstitution dans un autre État membre en vertu d'une résolution des associés relative au maintien de sa personnalité juridique acquise dans l'État membre de constitution?